



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01971

Numéro SIREN : 488 603 069

Nom ou dénomination : @COM.BORDEAUX

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2017 sous le numéro de dépôt 14293

@COM.BORDEAUX-MEDOC

Le présent acte de Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 eur
déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

**Siège social : 45 Avenue de Soulac
33320 LE TAILLAN MEDOC
488603069 RCS BORDEAUX**

Le 25 JUIL. 2017

sous le N° 14293 **PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 06 JUIN 2017**

L'an deux mille dix-sept, Le 06 Juin, A 20 heures,

Les associés de la société @COM.BORDEAUX-MEDOC, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 80 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 45 Avenue de Soulac 33320 LE TAILLAN MEDOC, à l'issue de la convocation de la gérance.

Sont présents :

Société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Co...	55 parts sociales en pleine propriété
Comptes, titulaire de	
Monsieur Hervé PARISOT, titulaire de	1 part sociale en pleine propriété
Monsieur Stéphane BLANC, titulaire de	24 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE représentant la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes et cogérant.

Monsieur Hervé PARISOT, cogérant-associé, est présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE par la société @COM.BORDEAUX-MEDOC,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE,
- Modification de l'article des statuts relatif aux apports,
- Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

APC

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de BORDEAUX,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 05/05/2017 pour la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 05/05/2017 pour la société @COM.BORDEAUX-MEDOC,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations. Le Président donne lecture du projet de fusion. Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 18/04/2017 avec la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE, SAS au capital de 50000 euros, dont le siège social est 64 Bd George V - 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 322 611 385, aux termes duquel la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE fait apport à titre de fusion à la société @COM.BORDEAUX-MEDOC de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE par la société @COM.BORDEAUX-MEDOC, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

- décide qu'en raison de la détention par la société @COM.BORDEAUX-MEDOC de la totalité des actions de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

APC

La différence entre la valeur nette comptable des biens apportés soit 291.670 euros, et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2500 actions de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE, dont elle est propriétaire soit 1 872 932 euros différence par conséquent égale à – 1.581.262 euros.

Cette différence constituera un mali de fusion, savoir :

- 1 - analysé comme étant un vrai mali, et devant être comptabilisé en charges dans le résultat financier, pour la somme de 766.873 euros,
- 2 – analysé comme un mali technique devant être comptabilisé en immobilisations corporelles dans un sous-compte « mali de fusion » pour 814.389 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE par la société @COM.BORDEAUX-MEDOC est définitivement réalisée et que la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article 06 des statuts relatifs aux apports, un alinéa rédigé de la manière suivante :

« AGE du 06/06/2017 : Lors de la fusion par voie d'absorption de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE, SAS au capital de 50000 euros, dont le siège social est 64 Bd George V - 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 322 611 385, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 291.670 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination de la société à compter de ce jour qui sera désormais : @COM.BORDEAUX et en conséquence décide de modifier l'article 3 – Dénomination qui sera rédigé comme suit :

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : @COM.BORDEAUX.

APC

Le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

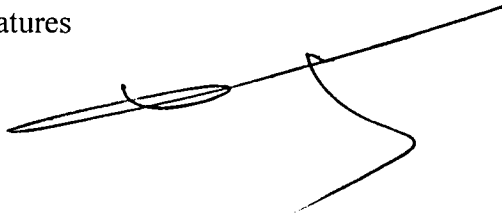
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Signatures

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Cadre pour l'enregistrement

Annexe : Traité de fusion

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET
D'EXPERTISE COMPTABLE

PAR LA SOCIETE @COM.BORDEAUX-MEDOC

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, agissant en qualité de cogérant et au nom de la société **@COM.BORDEAUX-MEDOC**, Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est 45 Avenue de Soulac 33320 LE TAILLAN MEDOC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 488603069 RCS BORDEAUX,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 02/02/2017,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, agissant en qualité de Président et au nom de la société **FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE**, Société par actions simplifiée, au capital de 50 000 euros, dont le siège social est 64 BOULEVARD GEORGE V 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 322611385 RCS BORDEAUX,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 02/02/2017,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce de la société **@COM.BORDEAUX-MEDOC** et de la société **FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE**, par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

AFC

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société @COM.BORDEAUX-MEDOC est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : L'expertise comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 22 février 2006.

Le capital social de la société @COM.BORDEAUX-MEDOC s'élève actuellement à 8 000 euros. Il est réparti en 80 parts sociales de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'expertise comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 06 octobre 1981.

Le capital social de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE s'élève actuellement à 50 000 euros. Il est réparti en 2 500 actions de 20 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société @COM.BORDEAUX-MEDOC détient 2 500 actions de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE, soit la totalité des actions composant le capital de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE, pour les avoir acquis en date du 19 décembre 2011.

4/ Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, Cogérant de la société @COM.BORDEAUX-MEDOC est également Président de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE.

II - Motifs et buts de la fusion

Les motifs et buts qui ont incité les sociétés à envisager cette fusion sont les suivants :

- Simplification et rationalisation des structures juridiques et concentration des effectifs.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 Juin 2016 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et régulièrement approuvés.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 30 Juin 2016, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

APC

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE, arrêtés au 30 Juin 2016, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société @COM.BORDEAUX-MEDOC, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 Juin 2016. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE sera dévolu à la société @COM.BORDEAUX-MEDOC, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE

A) Actif apporté

. Immobilisations incorporelles (Fonds de commerce).....	25.611 euros
. Autres Immobilisations corporelles.....	2.796 euros
. Autres participations.....	85 euros
. Autres immobilisations financières.....	4.357 euros
	=====
	32.849 euros
. Matières premières.....	580 euros
. Clients et comptes rattachés.....	356.684 euros
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires.....	12.227 euros
. Autres Créances.....	137.537 euros
. Disponibilités	358.490 euros
. Charges constatées d'avance.....	1.518 euros
	=====
	867.036 euros
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	899.885 euros

A f c

B) Passif pris en charge

. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	73.385 euros
. Dettes fiscales et sociales.....	155.037 euros
. Autres dettes.....	11.614 euros
. Produits constatés d'avance.....	368.179 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de	608.215 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE à la société @COM.BORDEAUX-MEDOC s'élève donc à :

- Total de l'actif	899.885 euros
- Total du passif	608.215 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	291.670 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE à la société @COM.BORDEAUX-MEDOC s'élève donc à 291.670 euros.

La société @COM.BORDEAUX-MEDOC étant propriétaire de la totalité des 2 500 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts sociales, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

La différence entre la valeur nette comptable des biens apportés soit 291.670 euros, et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2500 actions de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE, dont elle est propriétaire soit 1 872 932 euros différence par conséquent égale à - 1.581.262 euros.

Cette différence constituera un mali de fusion, savoir :

- 1 - analysé comme étant un vrai mali, et devant être comptabilisé en charges dans le résultat financier, pour la somme de 766.873 euros,
- 2 - analysé comme un mali technique devant être comptabilisé en immobilisations corporelles dans un sous-compte « mali de fusion » pour 814.389 euros.

IV - Enonciation des Baux

La société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE est titulaire d'un bail commercial conclu le 01 Octobre 2011 avec la SCI ESPACE CONSEIL.

La société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

V - Propriété et jouissance

La société @COM.BORDEAUX-MEDOC sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. De convention expresse elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du **01 Juillet 2016**.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE, depuis le 01 Juillet 2016 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société @COM.BORDEAUX-MEDOC.

Les comptes de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

VI - Dissolution de la société absorbée

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du code de commerce, la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE, sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

La dissolution de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

A f l

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société @COM.BORDEAUX-MEDOC prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE à la date du 30 Juin 2016, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société @COM.BORDEAUX-MEDOC prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 Juin 2016, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société @COM.BORDEAUX-MEDOC supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société @COM.BORDEAUX-MEDOC exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.



E/ La société @COM.BORDEAUX-MEDOC sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société @COM.BORDEAUX-MEDOC sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société @COM.BORDEAUX-MEDOC, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société @COM.BORDEAUX-MEDOC, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société @COM.BORDEAUX-MEDOC aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

AFC

CHAPITRE IV : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société @COM.BORDEAUX-MEDOC ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE s'oblige à remettre et à livrer à la société @COM.BORDEAUX-MEDOC, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE V : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01 Juillet 2016. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE, arrêtés au 30 Juin 2016.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 Juin 2016 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société @COM.BORDEAUX-MEDOC s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;

A B C

- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir de la société absorbée en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis le 1er janvier 2016.

APV

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société @COM.BORDEAUX-MEDOC remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société @COM.BORDEAUX-MEDOC lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société @COM.BORDEAUX-MEDOC.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à l'adresse du siège social.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

APC

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Bordeaux
Le 18/04/2017
En huit exemplaires

Pour la société

@COM.BORDEAUX-MEDOC FIDUCIAIRE DE REVISION
D'EXPERTISE COMPTABLE

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE

Pour la société
GESTION ET

Annexes:

Bilan et compte de Résultat au 30/06/2016 de la société @Com. BORDEAUX-MEDOC
Bilan et compte de Résultat au 30/06/2016 de la société FIDERGEC
Liste des salariés
Bail commercial

ANNEXE 1 - LISTE DU PERSONNEL AOUT 2017

Matricule	Nom	Date d'entrée	Fonction	Statut professionnel	Qualification
00002	CAPDEVILLE CORINNE	01/02/2015	EXPERT COMPTABLE	Cadre	Coefficient : 40
00013	CHATEAU LAURENCE	20/03/2017	ASSISTANTE DE DIRECTION	Employé	Niveau : 4, Coefficient : 260
00003	FERRIE NICOLAS	19/01/2015	ASSISTANT DE CABINET	Employé	Niveau : 4, Coefficient : 220
00004	JACKEL MARIE CHRISTINE née BROUCARET	08/10/1984	ASSISTANTE CONFIRMÉE	Employé	Niveau : 4, Coefficient : 260
00012	MARLIER MALIKA	13/03/2017	EMPLOYEE COMPTABLE	Employé	Niveau : 5, Coefficient : 170
00010	MUSSET VIRGINIE née MOINE	21/07/2016	COLLABORATRICE COMPTABLE	Employé	Niveau : 4, Coefficient : 220
00011	PESLIER CLAIRE	09/01/2017	ASSISTANTE COMPTABLE	Employé	Niveau : 4, Coefficient : 220

APC

BAIL COMMERCIAL
SCI ESPACE CONSEIL / SAS FIDERGEC
1^{er} octobre 2011

Les soussignés :

- La société civile immobilière ESPACE CONSEIL
Société civile immobilière au capital de 122.000 Euros
Siège social : 64, boulevard George V - 33000 BORDEAUX
423 051 648 RCS BORDEAUX

représentée par sa gérante, Mme Nicole PICARD

d'une part, ci après dénommé "le bailleur", et

- La société FIDERGEC,
Société par actions simplifiée capital de 50.000 €
Siège social : 64, boulevard George V - 33000 BORDEAUX
322 611 385 RCS BORDEAUX

représentée par son Président, M. Alain PICARD

d'autre part, ci après dénommée "le preneur"

Établissent ainsi qu'il suit le bail objet des présentes : le bailleur donne à bail, aux conditions ci après, au preneur qui accepte, les locaux dont désignation suit.

1 - DÉSIGNATION

Sur la Commune de Bordeaux, au n° 64, Boulevard George V, les lots n° 1, 2, 3 et 4, soit l'ensemble de la copropriété, et au n° 66, boulevard George V, les lots n° 1, 3 et 4 de la copropriété, savoir :

un local à usage commercial composé au rez-de-chaussée, d'une entrée, d'un hall d'accueil, d'un bureau sur rue, d'un bureau paysager sur cour arrière, d'un Wc, d'une cage d'escalier desservant un sous-sol à usage de local archives, d'un premier étage composé de deux bureaux paysagers, d'un couloir, d'un bureau direction, d'une salle de réunion, d'une zone de façonnage, d'une zone d'archivage, d'une zone de rangement, d'une kitchenette et de deux Wc, et d'un second étage composé de 6 petites pièces mansardées et de combles. Le preneur déclare parfaitement connaître les lieux loués pour les avoir vus et visité, et que les locaux sont conformes à la destination prévue ci après.

2 - DURÉE - ENTRÉE EN JOUISSANCE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives à effet du 1^{er} octobre 2011.

De convention expresse, le preneur aura la faculté de dénoncer la présente location exclusivement à l'expiration de la période de neuf années ; il devra signifier son congé au bailleur au moins six mois à l'avance par acte extrajudiciaire.

APC _____ APC

Page 1 sur 6

3 - ACTIVITÉS AUTORISÉES

Le preneur déclare qu'il utilisera les locaux, objet du présent bail en conformité avec son activité, savoir l'expertise comptable, la révision contractuelle ou légale, le conseil, ainsi que toutes opérations connexes.

La destination ci-dessus est stipulée à l'exclusion de toute autre, et sans que le preneur puisse changer cette affectation par substitution ou par addition d'activités. L'autorisation donnée au preneur d'exercer certaines activités n'implique de la part du bailleur aucune garantie ni diligence pour obtenir des autorisations administratives nécessaires à quelque titre que ce soit pour l'utilisation des locaux en vue de l'exercice de l'activité définie. Le bailleur ne peut, en conséquence, encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces autorisations éventuelles. Le bailleur n'est pas garant de la conformité des locaux à l'égard des dispositions administratives.

Dés lors, le preneur devra faire son affaire personnelle de l'obtention dans les conditions réglementaires et, si besoin est, préalablement à l'occupation des locaux, de toutes les autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur en fonction de l'utilisation projetée des locaux. Il devra également faire son affaire personnelle du paiement de toutes sommes, redevances, taxes et autres droits afférents aux modalités d'utilisation qui sont en vigueur ou pourraient être créées à quelque titre que ce soit.

Les autorisations obtenues, le preneur ne devra rien faire qui puisse remettre en cause la nature de la présente location à caractère professionnel et la destination des lieux. Toute infraction entraînera non seulement la résiliation du bail mais aussi le paiement de dommages intérêts équivalant au préjudice subi par le bailleur.

4 - ÉTAT DES LIEUX - ENTRETIEN - JOUISSANCE

Le preneur s'engage :

- 1) A prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du bailleur aucun travaux de finition, de remise en état ou de réparations pendant la durée du bail, à l'exclusion de grosses réparations.
- 2) A entretenir les lieux loués en parfait état de réparation et les rendre en fin de bail en bon état, de toutes réparations locatives, d'entretien et de gros entretien. De convention expresse, le preneur assurera également les grosses réparations prévues à l'article 606 du Code Civil, seuls les travaux de reconstruction étant laissés à la charge du bailleur. Le preneur supportera les travaux de gros entretien, d'entretien et les charges locatives le cas échéant. Il prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous les appareils, conduites et canalisations ; s'il y a lieu il fera ramoner régulièrement à ses frais les conduits de fumée. Il supportera les frais de réparations ou de dégât de toute espèce causés par l'inobservation de ses obligations.
- 3) A maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, sécurité et propreté l'ensemble des locaux loués, et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé.
- 4) A jouir des lieux loués en bon père de famille ; il devra exercer dans les lieux loués son activité de façon continue.
- 5) A aviser le bailleur immédiatement de toutes dépréciations qui se seraient produites dans les lieux loués quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et sous peine d'être tenu personnellement de payer au bailleur le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui de ce sinistre et du retard apporté à la déclaration aux assureurs.
- 6) A déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait faits et dont l'enlèvement serait nécessaire pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et, en général, pour l'exécution des travaux.

APC


APC

7) A ne faire dans les lieux aucune modification de gros œuvre sans l'autorisation expresse et écrite du bailleur.

8) A ne faire aucun changement de distribution, ni aucune modification de quelque nature que ce soit par rapport à l'état des lieux sans avoir reçu préalablement l'accord écrit du bailleur.

9) A laisser en fin de bail ou en cas de départ anticipé à la fin d'une période triennale, tous travaux soit d'installation effectués à la prise de possession, soit d'amélioration, soit de modification ou de réparation qui bénéficieront au bailleur par voie d'accession sans indemnité d'aucune sorte. Toutefois le bailleur pourra, s'il le préfère, exiger la remise dans leur état primitif des lieux, aux frais du preneur, pour les travaux qu'il n'aurait pas autorisés.

10) A supporter à ses frais toute modification d'arrivée, de branchement, de remplacement de compteurs ou d'installations pouvant être exigées par les compagnies distributrices des eaux, du gaz ou de l'électricité.

11) A permettre la réalisation par le bailleur des gros travaux de reconstructions jugés nécessaires (les grosses réparations étant à la charge du preneur), quels qu'en soient les inconvénients ou la durée, celle-ci excédant-elle quarante jours, et de laisser traverser les locaux par les canalisations nécessaires durant lesdits travaux.

12) A laisser au bailleur ou à son représentant libre accès aux locaux en tant que de besoin, sous réserve que celui-ci en fasse la demande à l'avance et de telle façon que l'activité du preneur soit perturbée le moins possible.

13) A ne pas faire supporter aux planchers des charges supérieures à leur résistance, et, en cas de doute, à vérifier celle-ci.

14) A ne pas introduire dans les locaux de matières dangereuses, explosives, ou particulièrement inflammables.

15) A ne pas utiliser d'appareillage électrique ou électronique perturbateur des auditions radio téléphoniques ou de la télévision, sans avoir muni lesdits appareils des protections nécessaires pour éviter les troubles au voisinage, et à n'utiliser aucun moyen de diffusion sonore susceptible d'être entendu en dehors des lieux loués et d'entraîner des nuisances au voisinage.

16) A faire son affaire personnelle des frais et taxes induits par les plaques professionnelles, enseignes ou tous autres ouvrages en saillie pouvant engendrer la perception d'une taxe.

En outre, il est expressément convenu entre les parties ce qui suit :

17) En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il ne pourra rien être réclamé au bailleur, tous les droits du preneur étant réservés contre la partie expropriante.

18) une tolérance ne devra jamais être considérée comme un droit, même avec le temps, le bailleur pouvant toujours y mettre fin.

5 - RESPONSABILITÉ ET RECOURS

Le bailleur ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des dégâts causés aux lieux loués et aux objets s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité, ou d'intervention de tous services publics ou pour toute autre circonstance, Le preneur devant s'assurer contre ces risques sans recours contre le bailleur.

Le preneur devra également s'assurer contre les risques pouvant atteindre les locaux loués. En outre, et d'une façon générale, le preneur renonce à tous recours en responsabilité contre le bailleur, et il est subrogé dans les droits du bailleur vis à vis des tiers.

6 - CESSION

Le preneur aura la faculté de céder son droit au présent bail pour la totalité des locaux loués, à l'acquéreur de son fonds, dans la mesure où ce dernier exerce la même activité, sans que le bailleur puisse s'y opposer ou prétendre à une quelconque indemnité. Dans tous les autres cas, le preneur pourra céder le droit au présent bail et en totalité seulement à la condition expresse qu'une telle cession recueille l'agrément préalable du bailleur.

En cas de cession du droit au bail jointe à la cession du fonds de commerce ou en cas de cession du simple droit au bail dûment autorisée par le bailleur, le cédant devra, pendant la durée du bail, rester garant à titre solidaire avec le cessionnaire du paiement des loyers et de la totale exécution des clauses du bail ; il y aura solidarité et indivisibilité entre tous les preneurs successifs pendant toute la durée du bail.

La cession devra être constatée par un acte sous seing privé ou authentique, auquel le bailleur sera appelé à concourir par notification effectuée au moins quinze jours à l'avance, ledit acte de cession devant reproduire l'obligation de garantie du cédant, telle que visée au précédent paragraphe.

La cession sera signifiée au bailleur dans les termes de l'article 1690 du code civil. Ces dispositions s'appliquent à tous les cas de cession, y compris l'apport du droit au bail à une autre société par voie d'absorption de la société preneur par une autre société. Le preneur ne pourra gager ou déléguer ses droits au présent bail.

7- SOUS-LOCATION

Toute sous-location, même temporaire ou partielle, ou simple occupation des lieux par un tiers à quelque titre que ce soit (location gratuite, domiciliation...) est interdite, sauf dérogation expresse écrite du bailleur.

8 - IMPÔTS ET TAXES

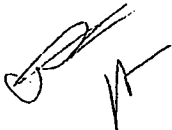
Le preneur devra satisfaire à toutes charges de ville, de police ou de voirie, dont les locataires sont ordinairement tenus, le tout de telle manière que le bailleur ne puisse être inquiété à ce sujet et, en particulier, acquitter la contribution économique territoriale et tous les autres impôts dont le bailleur est responsable à un titre quelconque et justifier de leur acquit à toute réquisition et huit jours au moins avant le départ en fin de bail. De plus, de convention expresse, il devra rembourser au bailleur l'intégralité de l'impôt foncier relatif au local, et ce, au prorata de la durée d'occupation.

9 - CHARGES

Le preneur paiera, soit par règlement direct au fournisseur, soit par remboursement au bailleur, sa quote-part des frais d'entretien, services et toutes charges de l'immeuble ; Il règlera directement toutes les dépenses de fournitures ou de services, notamment l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, la sécurité, etc.

10 - ASSURANCE

Le preneur devra faire assurer et maintenir assurés pendant toute la durée du bail, par une compagnie notoirement solvable, le matériel et accessoires garnissant les locaux loués, ainsi que toutes les installations et aménagements, contre l'incendie, les explosions, et les dégâts des eaux. Ces polices devront en outre couvrir le recours des tiers et des voisins et comporter une renonciation expresse à tous recours contre le bailleur avec mention de cette renonciation.

APC


APC

Le preneur devra également s'assurer en sa qualité de locataire occupant et ce de manière satisfaisante, contre le risque de responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de ses préposés. Le preneur devra justifier, à la première demande du bailleur ou de son représentant, de la souscription desdites polices et du paiement des primes y afférentes. Si l'activité exercée par le preneur entraînait soit pour le bailleur, soit pour les colocataires, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, le preneur sera tenu d'indemniser le bailleur du montant de la surprime par lui payée et, en outre, de le garantir contre toutes les réclamations d'autres locataires ou voisins.

De convention expresse, toutes indemnités dues au preneur par toute compagnie d'assurance en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du bailleur, la réalisation du bail valant en tant que de besoin transfert à concurrence des sommes qui pourront être dues.

11 - LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 50.880 € H.T. plus la Taxe à la Valeur ajoutée au taux en vigueur lors de l'émission de chaque facture. Ce loyer est payable mensuellement et à terme à échoir, en début de mois, au domicile du bailleur ou aux bureaux de la personne gérant en ses lieux et place lesdits locaux, sur factures du bailleur faisant apparaître la TVA.

Le loyer sera révisé tous les ans à la date anniversaire de la prise d'effet du bail telle que définie ci-dessus, en plus ou en moins, en fonction de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. du coût à la construction, l'indice de référence devant servir de base à la révision étant celui du 2^{ème} trimestre 2011, soit 1593.

12 - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

A défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer à son échéance ou en cas d'inexécution d'une seule des clauses ou conditions du bail, et un mois après une mise en demeure restée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, même en cas de paiement ou d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus. Le Magistrat des référés a compétence pour constater tout manquement et prescrire l'expulsion du preneur.

En cas de refus d'évacuer les lieux, L'expulsion pourrait être ordonnée en référé par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX sans que le preneur puisse réclamer aucune indemnité. En cas d'inobservation par le preneur d'une obligation, le bailleur pourra, un mois après commandement de payer resté sans effet, et visant la présente clause résolutoire, faire exécuter l'obligation méconnue du preneur, les frais étant à la charge de ce dernier et venant s'ajouter à la plus prochaine échéance de loyer. A défaut de paiement à chaque terme, les sommes Impayées seront assorties d'un intérêt au taux de six pour cent. En cas de résiliation de plein droit ou judiciaire du fait du preneur, le montant total des loyers d'avance, même si une partie n'en a pas été versée, restera acquis au bailleur, sans préjudice de tous autres dus ou dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant des agissements du preneur et de la résiliation.

13 - RESTITUTION DES LOCAUX

En cas de départ du preneur pour quelque motif que ce soit, celui-ci devra laisser visiter les locaux aux jours et heures ouvrables et laisser apposer éventuellement un panneau publicitaire ; il devra prévenir le bailleur de son déménagement un mois à l'avance. Il devra rendre les locaux en bon état et faire à ses frais les réparations nécessaires. Il sera procédé en présence du preneur, au plus tard le jour de son départ, à un état des lieux comportant un devis descriptif et approximatif des dépenses de remise en état nécessaires incombant au preneur, ceci étant réalisé par un homme de l'art choisi par le bailleur. Si le preneur, dûment convoqué, n'était pas présent, un constat d'huissier sera établi, qui sera réputé contradictoire.

14 - MODIFICATION - TOLÉRANCE - INDIVISIBILITÉ

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit sous forme d'acte bilatéral ou d'échange de lettres recommandées avec avis de réception. Le bail est déclaré indivisible au seul bénéfice du bailleur, notamment en cas de sous-location partielle éventuellement autorisée. En cas de co-preneurs par l'effet de mutations quelconques, l'obligation des co-preneurs sera réputée indivisible et solidaire.

15 - DÉPÔT DE GARANTIE

Le preneur verse au bailleur un dépôt de garantie de 4.000 €, soit le montant hors TVA d'un terme de loyer, qui sera conservé par le bailleur durant toute la durée du bail et jusqu'à l'accomplissement de la dernière formalité prévue en fin de bail. Ce dépôt sera revalorisé chaque année en fonction de l'évolution du loyer dans les conditions fixées à l'article 11 du présent bail. Cette somme est remise au bailleur en nantissement en application des articles 2071 et suivants du code civil. En cas de résiliation du bail pour non-exécution de ses conditions par le preneur ce versement restera acquis au bailleur à titre d'indemnité.

16 - FRAIS

Tous les frais et taxes relatifs aux présentes et à leurs suites sont de convention expresse mis à la charge du preneur.

17 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- Le bailleur : 64, boulevard George V – 33000 BORDEAUX
- Le preneur : 64, boulevard George V – 33000 BORDEAUX

BORDEAUX, le 25 Novembre 2011

Pour la société ESPACE CONSEIL, bailleur
La gérante : Nicole PICARD

Pour la société FIDERGEC, preneur :

Le Président : ~~Alain PECHMAGRE-CAMINADE~~

ALAIN. PICARD

APC

APC
[Signature]

Bilan

Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 30/06/2016 (12 mois)		Exercice précédent 30/06/2015 (12 mois)		Variation
	Brut	Amort.dépréc.	Net	Net	
Capital souscrit non appelé (0)					
Actif immobilisé					
Frais d'établissement					
Recherche et développement					
Concessions, brevets, droits similaires					
Fonds commercial	269 827		269 827	269 827	
Autres immobilisations incorporelles					
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions					
Installations techniques, matériel et outillage industriels	900	900			
Autres immobilisations corporelles	34 498	33 044	1 454	3 943	- 2 489
Immobilisations en cours					
Avances et acomptes					
Participations évaluées selon mise en équivalence					
Autres participations	1 872 932		1 872 932	1 875 932	- 3 000
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières	4 500		4 500	1 380	3 120
TOTAL (0)	2 172 157	33 944	2 138 213	2 151 082	- 2 369
Actif circulant					
Matières premières, approvisionnements	600		600	1 160	- 560
En-cours de production de biens					
En-cours de production de services					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises					
Avances et acomptes versés sur commandes					
Clients et comptes rattachés	476 274	9 124	467 150	413 722	53 428
Autres créances					
. Fournisseurs débiteurs	344		344		344
. Personnel					
. Organismes sociaux					
. Etat, impôts sur les bénéfices	9 716		9 716		9 716
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	36 040		36 040	34 159	1 881
. Autres	6 077		6 077	44 506	- 38 429
Capital souscrit et appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement					
Disponibilités	48 555		48 555	95 040	- 46 485
Charges constatées d'avance	1 520		1 520	1 544	- 24
TOTAL (0)	578 426	9 124	570 002	590 131	- 20 129
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					
Primes de remboursement des obligations (IV)					
Ecart de conversion actif (V)					
TOTAL ACTIF (0 à V)	2 761 783	43 068	2 718 715	2 741 212	- 22 497

Bilan (suite)

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le 30/06/2016 (12 mois)	Exercice précédent 30/06/2015 (12 mois)	Variation
Capitaux Propres			
Capital social ou individuel (dont versé : Euros)	8 000	8 000	
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...			
Ecart de réévaluation			
Réserve légale	800	800	
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves	769 963	688 244	81 719
Report à nouveau			
Résultat de l'exercice	42 135	81 719	- 39 584
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
TOTAL (I)	820 898	778 763	42 135
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL (II)			
Provisions			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL (III)			
Emprunts et dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
. Emprunts	535 267	759 567	- 224 300
. Découverts, concours bancaires			
Emprunts et dettes financières diverses			
. Divers			
. Associés	604 408	444 938	159 470
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	206 622	204 273	2 349
Dettes fiscales et sociales			
. Personnel	28 095	28 157	- 62
. Organismes sociaux	22 614	29 218	- 6 604
. Etat, impôts sur les bénéfices		3 594	- 3 594
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	102 086	107 779	- 5 693
. Etat, obligations cautionnées			
. Autres impôts, taxes et assimilés	4 958	4 041	917
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	12 323	12 138	185
Produits constatés d'avance	381 445	368 745	12 700
TOTAL (IV)	1 397 811	1 362 450	35 361
Ecart de conversion passif(V)			
TOTAL PASSIF (I+V)	2 218 715	2 141 212	- 22 497

APL

Bilan

Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 30/06/2016 (12 mois)		Exercice précédent 30/06/2015 (12 mois)		Variation
	Brut	Amort. dépréc.	Net	Net	
Capital souscrit non appelé (0)					
Actif immobilisé					
Frais d'établissement					
Recherche et développement					
Concessions, brevets, droits similaires					
Fonds commercial	25 611		25 611	25 611	
Autres immobilisations incorporelles					
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions					
Installations techniques, matériel et outillage industriels					
Autres immobilisations corporelles	69 283	66 487	2 796	4 752	- 1 956
Immobilisations en cours					
Avances et acomptes					
Participations évaluées selon mise en équivalence					
Autres participations	85		85	85	
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières	4 357		4 357	4 357	
TOTAL (I)	99 236	66 487	32 750	34 806	- 1 956
Actif circulant					
Matières premières, approvisionnements	580		580	636	- 56
En-cours de production de biens					
En-cours de production de services					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises					
Avances et acomptes versés sur commandes					
Clients et comptes rattachés	373 666	16 982	356 684	434 419	- 77 735
Autres créances					
. Fournisseurs débiteurs					
. Personnel					
. Organismes sociaux					
. Etat, impôts sur les bénéfices				5 951	- 5 951
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	12 227		12 227	8 662	3 565
. Autres	137 537		137 537	7 715	129 822
Capital souscrit et appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement					
Disponibilités	358 490		358 490	310 494	47 996
Charges constatées d'avance	1 518		1 518	1 318	200
TOTAL (II)	384 013	16 982	367 031	749 196	97 820
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					
Primes de remboursement des obligations (IV)					
Ecart de conversion actif (V)					
TOTAL ACTIF (0 à V)	983 354	83 469	899 885	804 001	95 884

Bilan (suite)

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le 30/06/2016 (12 mois)	Exercice précédent 30/06/2015 (12 mois)	Variation
Capitaux Propres			
Capital social ou individuel (dont versé : 50 000 Euros)	50 000	50 000	
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...			
Ecart de réévaluation			
Réserve légale	5 000	5 000	
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves	50 443	13 198	37 245
Report à nouveau	120 187	120 187	
Résultat de l'exercice	66 040	37 245	28 795
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
TOTAL (I)	241 670	225 630	66 040
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL (II)			
Provisions			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL (III)			
Emprunts et dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
. Emprunts			
. Découverts, concours bancaires			
Emprunts et dettes financières diverses			
. Divers			
. Associés			
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	73 385	44 642	28 743
Dettes fiscales et sociales			
. Personnel	30 248	31 018	- 770
. Organismes sociaux	36 522	33 897	2 625
. Etat, impôts sur les bénéfices	9 085		9 085
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	72 088	85 668	- 13 580
. Etat, obligations cautionnées			
. Autres impôts, taxes et assimilés	7 094	6 408	686
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	11 614	12 231	- 617
Produits constatés d'avance	368 179	364 508	3 671
TOTAL (IV)	603 215	578 872	24 343
Ecart de conversion passif (V)			
TOTAL PASSIF (I à V)	899 885	804 001	95 884

APC

**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 25 JUL. 2017

Les soussignés :

sous le N° 14293

- M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE, agissant en qualité de Président de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE, SAS au capital de 50000 euros dont le siège social est 64 Bd Geoge V 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 322611385,

et

- M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE, agissant en qualité de Gérant de la société @COM.BORDEAUX-MEDOC, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est 45 Avenue de Soulac 33320 LE TAILLAN MEDOC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 488603069 RCS BORDEAUX, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société en date du 18/04/2017,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de BORDEAUX, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

Selon décision en date du 18/04/2017, la société @COM.BORDEAUX-MEDOC, associée unique de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE et @COM.BORDEAUX-MEDOC.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société @COM.BORDEAUX-MEDOC, réunie le 18/04/2017, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE et @COM.BORDEAUX-MEDOC, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE et @COM.BORDEAUX-MEDOC, signé par le Gérant et le Président respectif, suivant acte sous seing privé en date du 18/04/2017, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE devant être transmis à la société @COM.BORDEAUX-MEDOC.

La société @COM.BORDEAUX-MEDOC ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE et @COM.BORDEAUX-MEDOC, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10 dudit code.

Toutefois, les associés de la société @COM.BORDEAUX-MEDOC se sont réunis en assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-23 et de l'alinéa 2 de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

2) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de BORDEAUX le 02/05/2017 pour les sociétés FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE et @COM.BORDEAUX-MEDOC.

3) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 05/05/2017 pour la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 05/05/2017 pour la société @COM.BORDEAUX-MEDOC.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4) L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés de la société @COM.BORDEAUX-MEDOC, au siège social, trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

5) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société @COM.BORDEAUX-MEDOC, absorbante, réunie le 06/06/2017, a :

- approuvé le projet de fusion,
- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE.
- décidé de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports.
- décidé d'adopter la dénomination sociale suivante, @COM.BORDEAUX, et de modifier l'article 03 des statuts.

6) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE par la société @COM.BORDEAUX-MEDOC et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE ont été publiés dans le journal d'annonces légales "LE REPUBLICAIN" en date du 22/06/2017.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

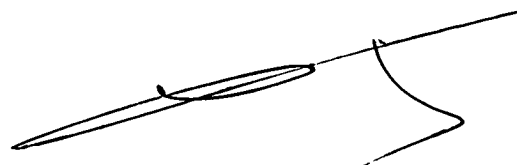
Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BORDEAUX, avec un exemplaire de la présente déclaration :

- un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société @COM.BORDEAUX-MEDOC du 06/06/2017,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société @COM.BORDEAUX-MEDOC.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société @COM.BORDEAUX-MEDOC et à la radiation de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à BORDEAUX
Le 22/06/2017
En 4 exemplaires
Alain PECHMAGRE-CAMINADE



@COM.BORDEAUX
Société à responsabilité limitée
Au capital de 8.000,00 euros
Siège social : 45 AVENUE DE SOULAC
33320 LE TAILLAN MEDOC
488 603 069 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 25 JUIL. 2017

sous le N°

14293

STATUTS



ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'exercice de la profession d'expert-comptable,

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **@COM.BORDEAUX.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **45 Avenue de Soulac 33320 LE TAILLAN MEDOC.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

Par Monsieur DIDIER CORREGES, la somme en espèces de 2.000,00 euros

Par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable, la somme en espèces de6.000,00 euros

Soit au total la somme de HUIT MILLE (8000,00 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP AGEN (47), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

AGE du 06/06/2017 : Lors de la fusion par voie d'absorption de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE, SAS au capital de 50000 euros, dont le siège social est 64 Bd George V - 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 322 611 385, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 291.670 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **HUIT MILLE EUROS (8 000,00 euros)**.

Il est divisé en 80 parts sociales de 100,00 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Hervé PARISOT,
UNE part sociale,
Portant le numéro 01 inclus, ci

01 part

A Monsieur Stéphane BLANC,
VINGT-QUATRE parts sociales,
Portant le numéro 02 à 25 inclus, ci

24 parts

A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes, CINQUANTE CINQ PARTS SOCIALES,
numérotées de 26 à 80 inclus,
Ci

55 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 80 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 16 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés dans les conditions de l'article 17 des statuts.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2007.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique. Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à BIARRITZ Le 31 décembre 2005 enregistré au service des impôts des entreprises le 09 février 2006 bordereau N°2006/97 Case numéro 2.

Modifiés par Assemblée générale Extraordinaire du 11 Avril 2007

Modifiés par Acte sous seing privé en date du 01 Janvier 2010

Modifiés par Acte sous seing privé en date du 15 Janvier 2011

Modifiés par Assemblée générale Extraordinaire du 28 Octobre 2011

Modifiés par Assemblée générale Extraordinaire du 06/06/2017